



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques**

Arrêté n° 70-2026-06-24-00002
*portant restriction des activités physiques et sportives
dans le département de la Haute-Saône durant l'épisode de vigilance rouge canicule*

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2 et L.2215-1 et 3 ;
- VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, R.1336-4 à R.1336-13, R.1337-6 à R.1337-10-2 ;
- VU** le code pénal et notamment son article R.610-5 ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-2 et L. 331-3 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Serge JACOB, préfet de la Haute-Saône ;
- VU** le décret du 24 avril 2024 portant nomination de Mme Annick PÂQUET, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté du 27 mai 2025 relatif à la détermination des seuils de vigilance pour canicule de Météo France mentionnés au code du travail ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2025-12-16-00002 du 16 décembre 2025 portant délégation de signature à Mme Annick PÂQUET, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'instruction interministérielle n° DGS/CCS/UDP/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/DJEPVA/DS/DGESCO/DIHAL/2024/70 du 27 mai 2024 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine ;

VU la disposition spécifique départementale ORSEC relative à la « gestion sanitaire des vagues de chaleur » dans le département de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public, en particulier la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et de la sécurité des populations ;

CONSIDÉRANT qu'une manifestation sportive correspond à tout évènement, compétition ou rassemblement organisé autour de la pratique d'une activité physique ou sportive, qu'elle soit de nature compétitive ou récréative, ou démonstrative ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-2 du code du sport, l'autorité administrative peut, par arrêté motivé, interdire la tenue de toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline ou une activité sportive lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants ;

CONSIDÉRANT que Météo France prévoit des températures, sur l'ensemble du département de la Haute-Saône, au-dessus des normales saisonnières et supérieures à 35°C l'après-midi à compter du 24 juin 2026, ainsi qu'une aggravation possible du niveau de vigilance jusqu'au samedi 27 juin 2026 et dimanche 28 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que cet évènement météorologique présente un caractère exceptionnel par son intensité et sa durée et qu'il convient, en de pareilles circonstances, de prendre toutes mesures appropriées de natures à prévenir les risques pour la santé des populations ;

CONSIDÉRANT que les fortes chaleurs actuellement observées dans le département, et qui devraient se prolonger au moins sur l'ensemble de la semaine, sont de nature à porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes s'adonnant à la pratique d'une activité physique ou sportive par fortes chaleurs ; qu'ainsi elle les expose à des risques pour la santé, notamment au coup de chaleur d'exercice. Ce risque concerne tous les sportifs, quels que soient leur âge et leur niveau de pratique. Au-delà d'un seuil de 32°C, le risque de pathologies liées à la chaleur devient très élevé et le maintien de l'évènement doit être réévalué ;

CONSIDÉRANT les risques induits par l'épisode de canicule extrême sur la santé des personnes à l'occasion de leur participation à des rassemblements en plein air ou au sein d'équipements non climatisés ou non réfrigérés aux fins de participer à des activités sportives ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire d'adopter des mesures propres tant à préserver la santé des personnes qu'à prévenir la sursollicitation des services de secours et l'engorgement des services d'urgence ;

Sur la proposition de la secrétaire générale ;

A R R Ê T E

Article 1 : Durant l'épisode de canicule extrême, les manifestations sportives, compétitions sportives, rassemblements sportifs et entraînements collectifs sont réglementés dans les conditions fixées à l'article 2.

Article 2 : Les activités sportives mentionnées à l'article 1er sont interdites à compter de la publication du présent arrêté jusqu'à la fin de l'épisode de vigilance « rouge » canicule extrême.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2, les activités sportives peuvent se tenir si elles se déroulent au sein d'un équipement sportif dont les installations sont adaptées aux fortes chaleurs ou s'il s'agit d'activités aquatiques.

Article 4 : La violation des interdictions édictées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe, conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Saône, le directeur académique des services de l'éducation nationale et le directeur territorial de la sécurité de proximité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera exécutable dès la publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 24 juin 2026

Le préfet, par délégation,
la secrétaire générale,

signé

Annick PÂQUET